



Fribourg, le 17 août 2020

Extrait du procès-verbal des séances

—

2020-674

Directives du 17 août 2020 relatives à l'aménagement du temps de travail pour les apprenti-e-s et stagiaires 3+1 de l'Etat de Fribourg, reconnu-e-s dans le programme « sports-arts-formation »

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ;

Vu le règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers) ;

Vu le règlement du 15 juin 2009 sur le temps de travail du personnel de l'Etat ;

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1 But et champ d'application

¹ Les présentes directives ont pour objectif de définir les mesures d'aménagement du temps de travail des sportif-ve-s et artistes de talent reconnu-e-s dans le programme cantonal « sports-arts-formation » (SAF) et « Espoir » dans le cadre d'une formation professionnelle à l'Etat de Fribourg afin qu'ils ou elles puissent concilier leur formation professionnelle et leur pratique sportive ou artistique.

² Ces directives sont valables pour les apprenti-e-s et les stagiaires 3+1 engagé-e-s à l'Etat de Fribourg.

³ Seul-e-s les sportif-ve-s/artistes de talent reconnu-e-s par le Service du sport (SSpo) peuvent bénéficier de mesures d'aménagement du temps de travail.

⁴ Les mesures ne sont applicables que sur la place de travail. Les demandes relatives à des aménagements à l'école professionnelle sont transmises par le SSpo aux doyen-ne-s concerné-e-s.

Art. 2 Sportif-ve-s et artistes de talent

¹ Sont reconnu-e-s sportif-ve-s et artistes de talent, les apprenti-e-s et stagiaires 3+1 qui satisfont aux conditions d'admission du programme « SAF » et « Espoir » géré par le SSpo, fixées à l'article 13 du Règlement sur le sport (RSport).

² La demande d'admission au programme « SAF » est obligatoire et doit être adressée au SSpo jusqu'au 15 février précédant l'année de formation.

² Si la personne en formation correspond aux critères, le SSpo délivre une reconnaissance de statut « SAF » ou « Espoir ».

Art. 3 Nature d'absences

¹ Les natures d'absences liées à la pratique sportive/artistique sont les suivantes :

- a) Entraînements, cours, répétitions ;
- b) Camps ;
- c) Compétitions ;
- d) Rencontres sportives/artistiques : match, audition, concert.

² Les aménagements du temps de travail sont accordés par année civile.

³ Pour déterminer le besoin d'aménagement du temps de travail, l'apprenti-e ou le ou la stagiaire transmet à son ou sa formateur-trice sa planification sportive ou artistique.

Art. 4 Règles

¹ Pour la personne en formation ayant reçu le statut « SAF » et sur la base de la planification des absences (par année civile), la règle est la suivante :

1. La personne en formation peut travailler à 80 % en étant rémunérée à 100 %.
2. Le taux d'activité peut être inférieur à 80 %, sous conditions de l'acceptation du Service de la formation professionnelle (SFP) pour les apprenti-e-s ou du Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré (S2) pour les stagiaires 3+1.
 - a) La durée du contrat peut être prolongée.
 - b) Le salaire est versé en fonction du taux d'activité en dessous de 80 %.
3. En cas d'absence supplémentaire, les congés sont pris en charge de la manière suivante :
 - a) La Direction peut octroyer jusqu'à 15 jours supplémentaires de congés payés.
 - b) Au-delà de 15 jours, le préavis du SPO est nécessaire selon l'article 68 RPers.
 - c) Le solde est pris par la personne en formation sur son droit aux vacances.

² Pour la personne en formation ayant reçu le statut « Espoir » et sur la base de la planification des absences (par année civile), la règle est la suivante :

1. En cas d'absence, les congés sont pris en charge de la manière suivante :
 - a) La Direction peut octroyer jusqu'à 15 jours de congés payés.
 - b) Au-delà de 15 jours, le préavis du SPO est nécessaire selon l'article 68 RPers.
 - c) Le solde est pris par la personne en formation sur son droit aux vacances.

³ Ces règles ne concernent pas les absences liées à l'école professionnelle et aux cours interentreprises.

⁴ La diminution du taux d'activité doit être validée par le SFP pour les apprenti-e-s ou par le S2 pour les stagiaires 3+1.

Art. 5 Contrôle des absences

¹ Les absences liées à la pratique sportive ou artistique ne doivent pas nuire au bon déroulement de la formation.

² Le ou la formateur-trice ainsi que le ou la chef-fe d'unité administrative (UA) évaluent la demande d'absence.

³ Le contrôle des absences est garanti par le ou la formateur-trice.

Art. 6 Droits

¹ L'apprenti-e ou le ou la stagiaire 3+1 peut faire une demande auprès de son UA s'il ou elle a reçu le statut « SAF » ou « Espoir » du SSpO. Cette demande est faite annuellement.

² L'UA peut, pour des raisons professionnelles ou scolaires (notes, comportement, prestations) ou selon l'article 6 des présentes Directives :

- a) décider d'entrer en matière ou non ;
- b) rompre en tout temps une convention établie. Dans ce cas, le SPO et le SSpO sont informés.

Art. 7 Obligations

¹ L'apprenti-e ou le ou la stagiaire 3+1 a les obligations suivantes :

- a) Il ou elle fait les démarches nécessaires auprès du SSpO afin d'obtenir sa reconnaissance du statut « SAF » ou « Espoir ».
- b) Il ou elle transmet une planification des absences à son ou sa formateur-trice.
- c) Il ou elle met tout en œuvre pour concilier de manière optimale sa formation et l'exercice de son sport/art.
- d) Il ou elle transmet régulièrement à son ou sa formateur-trice des informations tant au niveau professionnel, scolaire et sportif/artistique.

² L'UA et l'apprenti-e ou le ou la stagiaire 3+1 et son ou sa représentant-e légal-e, si mineur-e, signent une convention mentionnant les aménagements du temps de travail.

³ Une copie de la convention est envoyée au SPO.

Art. 8 Codes dans la gestion du temps et des absences (GTA)

Pour les congés payés supplémentaires accordés par l'UA, le code d'absence approprié doit être renseigné dans GTA.

Art. 9 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 17 août 2020.

Art. 10 Abrogations

Les directives du 1^{er} janvier 2017 relatives à l'aménagement du temps de travail pour les apprenti-e-s et stagiaires 3+1 sportif-ve-s ou artistes de talent de l'Etat de Fribourg, reconnu-e-s dans le programme SAF, adoptées par le SPO sont abrogées.

Art. 11 Communication

Les directives sont publiées sur le site Internet dédié à l'apprentissage à l'Etat de Fribourg.

ANNEXE

Aménagement du temps de travail pour les sportif-ve-s et artistes de talent (processus)

1. Identification comme sportif-ve-s ou artistes de talent

L'apprenti-e ou le ou la stagiaire 3+1 fait la demande auprès du SSpO afin de répondre aux exigences des critères du programme « SAF » (cf. article 13 RSpO).

Une fois la reconnaissance « SAF » ou « Espoir » reçue, l'apprenti-e ou le ou la stagiaire 3+1 la transmet à son ou sa formateur-trice. Sinon le processus s'arrête.

2. Evaluation de la demande

En concertation avec le ou la formateur-trice, le ou la chef-fe de de l'UA décide de recevoir ou de refuser la demande en se basant sur la planification sportive fournie par l'apprenti-e ou le ou la stagiaire 3+1.

3. Rédaction de la convention

Le ou la chef-fe de l'UA rédige une convention d'aménagement du temps de travail. Cette convention est établie pour une durée limitée à une année civile. Elle peut être renouvelée à condition que l'apprenti-e ou le ou la stagiaire 3+1 satisfasse aux conditions du programme « SAF » ou « Espoir » attesté par le SSpO.

4. Transmission de la convention au SPO

Le ou la chef-fe de l'UA transmet une copie de la convention signée au SPO.

Si le taux d'activité de l'apprenti-e ou du ou de la stagiaire 3+1 est inférieur à 80%, une copie de la validation du SFP ou du S2 est ajoutée à la convention.

5. Demande d'octroi de congés supplémentaires

Si l'apprenti-e ou le ou la stagiaire 3+1 a besoin de plus de 15 jours de congés supplémentaires, le ou la chef-fe de l'UA doit en faire la demande écrite au SPO.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Extrait de procès-verbal non signé, l'acte signé peut être consulté à la Chancellerie d'Etat